

PERM.A. 2024 – 03

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
6.1 POLICE MUNICIPALE

STATIONNEMENT ET ARRÊT INTERDITS
SUR LE MARQUAGE JAUNE
DANS TOUTE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de Lys lez Lannoy,

Vu les articles L 2211-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la route,

Vu l'article L113-2 du Code de la voirie routière,

Vu l'avis favorable de la Police Municipale,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, notamment en matière de stationnement, en interdisant le stationnement sur le marquage jaune dans toute la commune,

A R R Ê T E

- Article 1 : Le stationnement ainsi que l'arrêt seront interdits de façon permanente sur le marquage jaune pour tous les véhicules.
- Article 2 : Le stationnement de véhicules contrevenant à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant au sens du Code de la Route et sera passible d'une mise en fourrière.
- Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des actes municipaux et au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.



Article 5 : Ampliation sera adressée à :

- la Police Municipale,
- le Directeur Général des Services,
- le Chef de Service de la Police Municipale,
- le Commissaire de Police,
- tous les Agents de la Force Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et inscrite sur le registre des arrêtés.

Fait à Lys-lez-Lannoy, le 30 janvier 2024

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire

Par délégation du Maire
Yacine GUERROUCHE
Directeur Général des Services



Publication	
Affiché le	02/02/24
Retrait le	02/04/24